

REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES 2014-2018
DOMAINE « SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES »

LICENCE MENTION « HISTOIRE » (VET L2J101-L2J201-L3J301)

AINSI QUE :

LICENCE MENTION « HISTOIRE » AVEC PARCOURS « ETUDES JUIVES »(VET L2J102-L2J202-L3J303)

ET

LICENCES « HISTOIRE-GÉOGRAPHIE et AMENAGEMENT » (VET D2J1H1-D2J2H1-D3J3H1), « HISTOIRE-HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE » (VET D2J1C1-D2J2C1-D3J3C1), « HISTOIRE-SCIENCE POLITIQUE »(VET D2J1L1-D2J2L1-D3J3L1), « HISTOIRE-DROIT » (VET D2J1W1-D2J2W1-D3J3W1), « HISTOIRE-ÉCONOMIE » (VET D2J1B1-D2J2B1-D3J3B1)

I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte 3 unités d'enseignement.
Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.
2. Pour chaque semestre d'enseignement, l'examen comporte deux sessions.
3. Le présent règlement de contrôle des connaissances s'applique à toutes les doubles licences et parcours de l'U.F.R. d'Histoire.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions nationales).
2. L'inscription pédagogique : en Licence 1 et 2, elle est faite début septembre pour le premier semestre et en novembre pour le second semestre ; en Licence 3, elle est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec, pour chaque inscription pédagogique, possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement. Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (voir site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante)
3. Inscription par transfert :
Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.
Il ne peut y avoir de transfert en cours de DEUG sauf dérogation prononcée sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR.
Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR.

Adopté par la CFVU du 3 juillet 2014

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR.

4. Inscription par validation d'acquis (Code de l'éducation L613-5), validation des acquis de l'expérience (Code de l'éducation L613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (Code de l'éducation L613-3) :
La validation d'enseignement se fait par U.E. entières ou par éléments constitutifs d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation. La validation est prononcée par la commission/jury de validation compétente de l'UFR.
5. Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du cycle de licence est limité à cinq. Deux redoublements sont possibles dans deux années distinctes, soit :
 - pour la L1 : un redoublement de droit possible ;
 - pour la L2 : un redoublement de droit possible ;
 - pour la L3 : un redoublement de droit possible s'il n'y a pas eu déjà deux redoublements antérieurement.Le Président de l'université ou, sur délégation, le Directeur de l'UFR d'Histoire a la possibilité d'accorder une ou plusieurs inscriptions supplémentaires dans le cas de situations particulières.
Pour les années d'étude à accès sélectif (doubles licences), le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à un avis favorable du jury.

III. PROGRESSION

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre peut s'inscrire dans l'année suivante.

Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1 (de même qu'il ne peut s'inscrire en M1 sans avoir obtenu la totalité de la Licence).

Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement seront convoqués à un entretien d'orientation. Dans le cadre du plan licence un programme adapté de réussite en licence leur sera proposé. Ce programme pourra comporter un tutorat spécifique et une préparation à l'entrée dans l'année suivante. Des dispositions du même ordre pourront être prises pour les étudiants de L3 en situation de redoublement.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum, après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la Commission de la formation et de la vie universitaire, est mis en place.
3. La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre résulte à la fois :
 - d'un contrôle continu défini au sein de chaque équipe pédagogique et effectué selon des modalités similaires à tous les groupes de travaux dirigés d'un même enseignement et communiquées aux étudiants en début de semestre ;
 - d'épreuves écrites anonymes, qui comportent en principe deux sujets au choix ;
 - d'examens oraux qui comportent en principe deux sujets au choix.
2. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et/ou oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
L'administration de l'UFR doit être saisie, sur justificatif(s), de cette demande de passage en régime d'examen terminal. L'étudiant ayant obtenu une telle dérogation ne peut assister aux séances de TD en auditeur libre.
3. Les étudiants admis à passer leurs examens sous la forme d'examens terminaux doivent passer un examen écrit et un examen oral, dans les conditions précisées par le Conseil d'UFR d'Histoire et stipulées sur la brochure annuelle mise à disposition des étudiants.
4. L'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
5. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. Le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes de nature différente.
6. Les épreuves écrites (« partiels ») organisées dans le cadre des travaux dirigés lors de la dernière séance bénéficient des mêmes conditions de correction et d'anonymat que les épreuves écrites visées au paragraphe 1.
7. Lors de la deuxième session (session de rattrapage), la forme des examens peut être distincte des examens de la première session visées au paragraphe 1 tant par la durée des épreuves que par leur caractère oral plutôt qu'écrit. La forme des examens en question est stipulée sur la brochure distribuée aux étudiants.

VI. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves, les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances et le nombre des crédits obtenus après validation sont présentés, pour la Licence d'Histoire (parcours normal), la Licence avec parcours « Études juives » puis les doubles licences, sur les tableaux suivants :

B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quant ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. **Unités d'enseignements** : conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. **Semestre** : le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle** : elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. **Compensation « exceptionnelle »** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 : les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.
7. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
8. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
9. **Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger** : lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme intermédiaire DEUG

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est systématiquement édité.

B. Diplôme final de licence

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé chacun des semestres de licence sous réserve des règles de compensation énoncées chapitre VII alinéa 5 et 6.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- *Passable*, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10 ;
- *Assez bien*, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12 ;
- *Bien*, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14 ;
- *Très bien*, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16.

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 1, 2, 3 et 4.

Pour la Licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. JURY

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, d'enseignements ou d'unités d'enseignement, et attribue, suivant le cas, le grade de Licence ou le titre de DEUG. Il peut décerner des points de jury permettant l'obtention du diplôme ou d'une mention.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR.

X. RÉORIENTATION

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du premier semestre de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

XI. REGIMES SPECIAUX

1. Les étudiants handicapés et/ou présentant un problème de santé peuvent demander les dispositions prévues par la circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).
2. Des dispositions particulières sont arrêtées pour les étudiants suivant un enseignement à distance.

XII. STAGES (Code de l'Education L612-8 à L612-14 et D612-48 à D612-60)

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage en dehors des périodes d'enseignement donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (voir Cahier des charges des stages site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Partenariats entreprise et insertion professionnelle).